

ARRÊTÉ

de la Culture et de
Le Ministre des ~~Affaires culturelles~~
la Communication

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en
date du 4 mars 1977 ;

VU l'arrêté du 27 juin 1977 classant 3 éléments de l'orgue du Temple
Saint Martin de Montbéliard ;

VU l'arrêté du 28 septembre 1977 classant 7 éléments de l'orgue

VU l'adhésion au classement donnée par lettre du 24 septembre 1977
de M. Pierre HAUGER, Secrétaire du Conseil Presbytéral au nom
de l'Eglise Evangélique Luthérienne de France, propriétaire ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er. - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé
parmi les monuments historiques :

DOUBS

MONTBELIARD

Temple Saint Martin

- Les éléments suivants de la partie instrumentale de l'orgue oeuvre
de Jean-Louis PERNY(1755-1777-1784) reconstruite en 1837 par CALLINET:
- sommier à double gravure du grand-orgue
- sommier de pédale
- tuyauterie du grand-orgue et de la pédale
- trois jeux du positif(Callinet) : Cor de nuit
Nasard
Flûte 2

.../...

ARTICLE 2. - L'arrêté du 27 juin 1977 et l'arrêté du 28 septembre 1977 sont abrogés.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Doubs, au maire de Montbéliard et au propriétaire qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 JUIN 1978

Pour le Ministre et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint



Raymond BOCQUET